



Paris, le 18 juillet 2025

ARRETE N°2025-00924

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris, à l'occasion de la 112^{ème} édition du Tour de France

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant l'arrivée de la dernière étape de la 112^{ème} édition de la manifestation « le Tour de France » prévue le 27 juillet 2025 à Paris ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème} et 18^{ème} du 25 juillet 2025 à 18h00 au 27 juillet 2025 à 23h59:

- Quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- Quai André Citroën ;
- Quai de Grenelle ;
- Parking du « Capelli Store », 29 quai de Grenelle ;
- Rue du Docteur Finlay, entre le quai de Grenelle et le n°3 de cette rue ;
- Rue Nocard, entre le quai de Grenelle et le n°3 de cette rue ;
- Quai Jacques Chirac ;
- Quai Branly ;
- Place de la Résistance ;
- Quai d'Orsay ;
- Rue Fabert, entre le quai d'Orsay et la rue Paul et Jean Lerolle ;
- Quai des Tuileries ;
- Quai Aimé Césaire ;
- Quai François Mitterrand ;

- Rue de l'Amiral de Coligny ;
- Place du Carrousel ;
- Rue de Rivoli, entre la rue de l'Amiral de Coligny et la place de la Concorde ;
- Place des Pyramides ;
- Avenue du Général Lemonnier ;
- Rue de Rohan ;
- Rue de l'Échelle, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- Rue Saint-Roch, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- Rue du 29 Juillet, entre la rue de Rivoli et le n°5 de la rue du 29 Juillet ;
- Rue d'Alger, entre la rue de Rivoli et la rue du Mont-Thabor ;
- Rue de Castiglione, entre la rue de Rivoli et la rue du Mont-Thabor ;
- Rue Rouget de L'Isle, entre la rue de Rivoli et la rue du Mont-Thabor ;
- Rue Cambon, entre la rue de Rivoli et la rue du Mont-Thabor ;
- Rue de Mondovi, entre la rue de Rivoli et la rue du Mont-Thabor ;
- Rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et le n°2 de la rue de Saint-Florentin ;
- Place de la Concorde ;
- Rue Royale ;
- Place de la Madeleine ;
- Avenue des Champs-Élysées ;
- Avenue Dutuit ;
- Avenue Edward Tuck ;
- Avenue Charles Girault ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Gabriel ;
- Rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault ;
- Avenue Matignon, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Jean Mermoz, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- Avenue Franklin D. Roosevelt, entre le cours la Reine et la rue de Ponthieu ;
- Rue du Colisée, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°7 de cette rue ;
- Rue de la Boétie, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°126 de cette rue ;
- Rue de Berri, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°5 de cette rue ;
- Rue Washington, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°3 de cette rue ;
- Rue de Balzac, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°1 de cette rue ;
- Rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°3 de cette rue ;
- Place Charles de Gaulle ;
- Rue de Tilsitt ;
- Rue de Presbourg ;
- Rue Galilée, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet ;
- Rue de Bassano, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet ;
- Avenue George V, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet ;

- Rue Quentin Bauchart, entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet ;
- Rue Lincoln, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°11 de cette rue ;
- Rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°68 de cette rue ;
- Rue Marboeuf, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°39 de cette rue ;
- Rue Marignan, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°25 de cette rue ;
- Avenue Montaigne, entre l'avenue des Champs Élysées et le n°54 de l'avenue Montaigne ;
- Boulevard Malesherbes, entre la place de la Madeleine et le boulevard de Courcelles ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard de Courcelles, entre le boulevard Malesherbes et le boulevard des Batignolles ;
- Place Prosper Goubaux ;
- Boulevard des Batignolles ;
- Place de Clichy ;
- Boulevard de Clichy ;
- Place Blanche ;
- Rue Puget ;
- Rue Coustou, entre la rue Puget et la rue Lepic ;
- Rue Lepic ;
- Place Jean-Baptiste Clément ;
- Rue Norvins ;
- Place du Tertre ;
- Place Jean Marais ;
- Rue du Mont-Cenis ;
- Rue Saint-Eleuthère ;
- Rue du Cardinal Dubois ;
- Rue Lamarck ;
- Rue Caulaincourt ;
- Rue Gustave Charpentier, entre le boulevard d'Aurelle de Paladines et l'avenue du Roule ;
- Rue Jean Rey ;
- Boulevard Pershing ;
- Boulevard Gouvion Saint-Cyr, entre la place du Général Koenig et la rue du Dobropol ;
- Quai de Grenelle, du n°55 au n°61 ;
- Rue Gaston de Caillavet, entre le quai de Grenelle et la rue Robert de Flers ;
- Avenue de la Porte de la Plaine, du n°4 au n°20.

Les voies et portions de voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 8^{ème} du 27 juillet 2025 à 00h01 au 28 juillet 2025 à 06h00 :

- Avenue Winston Churchill ;
- Cours la Reine, entre l'avenue Winston Churchill et la place de la Concorde ;
- Boulevard des Invalides, entre la rue de Grenelle et l'avenue de Tourville ;
- Avenue de Friedland ;
- Rue Laure Diebold ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue Balzac et le boulevard Haussmann ;
- Place Georges Guillaumin ;
- Rue Berryer ;
- Rue Balzac, entre l'avenue de Friedland et la rue Beaujon.

Les voies et portions de voies listées au présent article figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite, le 27 juillet 2025 de 06h00 à 23h59, avenue des Champs Élysées, entre la place de la Concorde et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault, à Paris 8^{ème}.

Cette portion de voie figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes, qui sont fermées à la circulation sauf mention contraire, le 27 juillet 2025 de 09h00 à 23h59, à Paris Centre et 8^{ème} :

- Rue de Tilsitt ;
- Rue de Presbourg ;
- Avenue des Champs Élysées ;
- Rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérès ;
- Rue Cambacérès, entre la rue de Penthièvre et la place des Saussaies ;
- Rue de la Ville l'Évêque ;
- Boulevard Malesherbes, entre la rue de la Ville l'Évêque et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine ;

- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, entre la rue Royale et la rue de Rivoli ;
- Rue de Rivoli, entre la place de la Concorde et la rue de Rohan ;
- Place du Carrousel ;
- Quai François Mitterrand, entre le pont du Carrousel et le pont Royal ;
- Pont Royal ;
- Quai Aimé Césaire ;
- Quai des Tuileries, entre le pont Royal et pont de la Concorde ;
- Pont de la Concorde ;
- Cours la Reine, entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III ;
- Voie George Pompidou, entre la place de l'Alma et la place de la Concorde ;
- Pont Alexandre III ;
- Avenue Franklin D. Roosevelt, entre le cours la Reine et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault, ouverte à la circulation.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 27 juillet 2025 de 13h00 à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} 15^{ème} et 18^{ème} :

- Quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- Quai André Citroën ;
- Quai de Grenelle ;
- Quai Branly ;
- Quai Jacques Chirac ;
- Place de la Résistance ;
- Quai d'Orsay ;
- Quai François Mitterrand, entre le pont du Carrousel et la rue de l'Amiral de Coligny ;
- Rue de l'Amiral de Coligny ;
- Échangeur quai d'Issy, bretelle n°1, côté boulevard périphérique intérieur ;
- Échangeur quai d'Issy, bretelles n°2 et 4, côté boulevard périphérique extérieur ;
- Échangeur quai d'Issy, à la jonction des bretelles n°3 et 4, côté boulevard périphérique extérieur ;
- Boulevard Malesherbes, entre la place de la Madeleine et le boulevard de Courcelles ;
- Boulevard de Courcelles, entre le boulevard Malesherbes et le boulevard des Batignolles ;
- Boulevard des Batignolles ;

- Place de Clichy ;
- Boulevard de Clichy ;
- Place Blanche ;
- Rue Puget ;
- Rue Coustou, entre la rue Puget et la rue Lepic ;
- Rue Lepic ;
- Place Jean-Baptiste Clément ;
- Rue Norvins ;
- Place du Tertre ;
- Place Jean Marais ;
- Rue du Mont-Cenis ;
- Rue Saint-Eleuthère ;
- Rue du Cardinal Dubois ;
- Rue Lamarck ;
- Rue Caulaincourt.

Les voies et portions de voies listées au présent article figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 8

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 10

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



